

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-27-00006

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la
maladie du Huanglongbing (citrus greening) dans
la région de Guyane



Arrêté préfectoral n°
relatif à la lutte contre la maladie du Huanglongbing (citrus greening)
dans la région de Guyane

**Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion D'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Considérant que le psylle asiatique (*Diaphorina citri*) vecteur de la maladie du Huanglongbing a été identifié le 21 juillet 2021 dans un quartier de Cayenne et que les prospections qui ont suivi ont révélé sa présence plus ou moins dense sur les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury et Macouria ;

Considérant que les résultats d'analyses n°L.2021.RE5.00032 du Laboratoire de la santé des végétaux (ANSES) de La Réunion suite aux prélèvements effectués du 16 au 19 août 2021 sur Cayenne mettent en évidence que la maladie du Huanglongbing (HLB) (bactérie *Candidatus liberibacter spp.*), hautement préjudiciable à la filière de production des agrumes, est faiblement détectée dans 2 échantillons sur les 9 prélevés ;

Considérant l'importance de mettre en place pour la filière agrumes des mesures de lutte contre ce pathogène et contre son vecteur, le psylle asiatique, sur le territoire Guyanais ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1er - La lutte contre la maladie du Huanglongbing (HLB) et son vecteur est obligatoire sur tout le territoire de la Guyane.

Cette lutte concerne toutes les espèces fruitières d'agrumes et les principales rutacées ornementales (buis de Chine, Kaloupilé (*Murraya spp.*), orangine (*Triphasia sp.*) présentes sur le territoire.

Article 2 - En application de l'article L. 251-6 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire ou exploitant arboriculteur ou pépiniériste, ou détenteur de végétaux d'agrumes y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de suspicion de Huanglongbing (HLB), d'en faire immédiatement déclaration auprès du service chargé de la protection des végétaux de la direction de l'environnement, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane (DGTM/DEAAF/SALIM – salim.daaf973@agriculture.gouv.fr).

Article 3 - Une surveillance renforcée sur l'ensemble des végétaux sensibles à la maladie du HLB est réalisée par le pôle chargé de la protection des végétaux (DEAAF/SALIM) et par délégation, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de la Guyane (Protect'Veg).

Des inspections visuelles des agrumes et rutacées ornementales sont réalisées sur tout le territoire dans l'objectif de suivre et de contrôler la propagation du vecteur et de la maladie.

Ces inspections ont lieu aussi bien dans les vergers de professionnels, qu'en pépinières, jardinerie ou jardins de particuliers.

Les examens visuels des plantes hôtes visent à rechercher la présence de psylles ou de symptômes de la maladie. Des prélèvements d'échantillons sont effectués, le cas échéant.

Les prélèvements réalisés sont analysés dans un laboratoire agréé pour la recherche spécifique des trois espèces de bactéries responsables du HLB qui sont *Candidatus liberibacter asiaticus*, *Candidatus liberibacter africanus* et *Candidatus liberibacter americanus*.

Si des symptômes de HLB ou la présence de psylles sont observés dans une pépinière ou une jardinerie, les plants d'agrumes et de rutacées ornementales (*Murraya spp.*, *Triphasia sp.*) sont consignés et leur vente est suspendue jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses.

Article 4 - Les mesures de lutte suivantes ne s'appliquent que dans la zone de contamination qui comprend les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury et Macouria.

Les mesures ne s'appliquent qu'en cas de présence constatée de psylle sur agrumes et/ou rutacées ornementales (*Murraya spp.*, *Triphasia sp.*) chez tout propriétaire ou exploitant arboriculteur ou pépiniériste, ou détenteur de végétaux selon un protocole particulier à chacun.

Particuliers :

- Recommandation de mettre en place des moyens de lutte contre le psylle des agrumes.
- Interdiction de déplacement du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures).
- Déclaration au SALIM, en cas de suspicion de Huanglongbing selon l'article 2.

Pépinières et jardinerie :

- Déclaration au SALIM, en cas de présence de psylle.
- Obligation de mettre en place des moyens de lutte contre le psylle des agrumes.
- Interdiction de déplacement du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures), sauf pour les plants produits sous conditions protégées et agréés.
- Déclaration au SALIM, en cas de suspicion de Huanglongbing selon l'article 2.

- Rédaction d'un constat d'infection de la maladie du HLB, si analyse positive.
- Obligation de destruction par incinération de tous les agrumes et rutacées ornementales (*Murraya* spp., *Triphasia* sp.) présentes dans la serre, le lot ou la jardinerie.
- Contrôle des mesures ordonnées effectué par les agents de la DEAAF.

Vergers :

- Déclaration au SALIM, en cas de présence de psylle.
- Obligation de mettre en place des moyens de lutte contre le psylle des agrumes.
- Interdiction de déplacement du matériel végétal sensible (plants, greffons, boutures).
- Déclaration au SALIM, en cas de suspicion de Huanglongbing selon l'article 2.
- Rédaction d'un constat d'infection de la maladie du HLB, si analyse positive.
- Obligation de lutte contre le psylle et mise en demeure de destruction (dévitalisation, abattage et incinération) des arbres infectés.
- Contrôle des mesures ordonnées effectué par les agents de la DEAAF.

Article 5 - En fonction de l'évolution de la maladie du HLB et de son vecteur sur le territoire de la Guyane, les mesures de lutte définies à l'article 4 du présent arrêté peuvent être modifiées.

Article 6 - En cas de non-respect des mesures définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté, les propriétaires et les exploitants agricoles s'exposent à l'application des mesures prévues à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime et aux sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Cayenne sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane, le président de la FREDON, les Maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Fait à Cayenne, le **27 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur général des territoires et de la mer
de Guyane


Ivan MARTIN

